



TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

Référence : *Air New Zealand Limited c. Office des transports du Canada*, 2019 TATCF 32 (décision interlocutoire)

N° de dossier du TATC : H-4525-80

Secteur: Aviation

ENTRE :

Air New Zealand Limited, requérante

- et -

Office des transports du Canada, intimé

Audience tenue à : Par observations écrites

Affaire entendue par : Jacqueline Corado, Vice-présidente et conseillère

Décision rendue le : 17 juillet 2019

[Traduction française officielle]

DÉCISION

Arrêt : La requête en révision est tardive, et de ce fait irrecevable.

• **I. HISTORIQUE**

[1] Le 19 juin 2019, la requérante, Air New Zealand Limited, a envoyé au Tribunal d'appel des transports du Canada (Tribunal) une demande de prorogation de délai afin de pouvoir déposer une requête en révision à l'égard d'une décision de l'Office des transports du Canada, à savoir le procès-verbal numéro 18-04688, délivré le 5 septembre 2018.

[2] En vertu de l'article 180.1 de la *Loi sur les transports au Canada (LTC)*, la requérante avait jusqu'au 9 octobre 2018 pour contester le procès-verbal ou payer le montant de la sanction de 5 000 \$ qui l'accompagnait.

[3] Dans sa demande de prorogation de délai, la requérante a présenté des arguments expliquant pourquoi la requête en révision n'avait pas été déposée avant le 9 octobre 2018.

[4] L'intimé, l'Office des transports du Canada, s'est opposé à la demande de révision tardive et a présenté des arguments à cet effet le 26 juin 2019. La requérante avait jusqu'au 2 juillet 2019 pour répondre aux observations de l'intimé, mais elle ne l'a pas fait.

II. QUESTIONS À TRANCHER

[5] La première question dont le Tribunal est saisi est la suivante :

A. La requérante a-t-elle fait sa demande de révision du procès-verbal tardivement?

[6] Une réponse affirmative à la question ci-dessus appelle la question suivante :

B. Y a-t-il des raisons valables de proroger le délai pour le dépôt d'une requête en révision du procès-verbal 18-04688?

III. ANALYSE

A. La demande de révision est-elle tardive?

[7] Selon le paragraphe 180.3(1) de la *LTC*, le destinataire d'un procès-verbal prévoyant le montant d'une sanction qui veut faire réviser les faits reprochés ou le montant de la sanction doit déposer une requête auprès du Tribunal à l'adresse indiquée au procès-verbal, au plus tard à la date limite qui y est indiquée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

[8] La requérante avait jusqu'au 9 octobre 2018 pour demander une révision du procès-verbal; elle ne l'a fait que le 19 juin 2019.

[9] L'article 180 de la *LTC* dispose que le procès-verbal doit être signifié au contrevenant. Le procès-verbal identifie Air New Zealand Limited comme étant le contrevenant.

[10] La requérante ne conteste pas le fait d'avoir reçu le procès-verbal, lequel a été envoyé à l'attention de Bruce McIntosh à Richmond, en Colombie-Britannique. La pièce OTC-2, déposée en preuve par l'intimé, indique que le procès-verbal a été délivré le 6 septembre 2018.

[11] Le procès-verbal précise que le montant de la sanction doit être payé au plus tard le 9 octobre 2018. Il avise également la requérante qu'une demande de révision auprès de ce Tribunal doit être déposée au plus tard à la date limite qui y est indiquée, ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

[12] La requête en révision a été déposée plus de huit mois après la date limite.

B. Y a-t-il des raisons valables de proroger le délai pour le dépôt d'une requête en révision du procès-verbal 18-04688?

[13] Le paragraphe 183.3(1) de la *LTC* accorde au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai pour le dépôt d'une demande de révision. La *Politique relative aux demandes tardives* du Tribunal dispose que pour prendre sa décision, le Tribunal doit déterminer si la requérante a établi que des circonstances atténuantes justifient son défaut de demander une révision dans le délai prévu par la loi.

[14] Le 19 juin 2019, la requérante a soutenu, à l'appui de sa demande tardive, que la compagnie avait connu des remaniements d'équipe, la restructuration de l'équipe de marketing et du roulement de personnel au cours des neuf mois précédents. La requérante a ajouté que le nouveau personnel a dû effectuer maintes et maintes recherches, et qu'une fois que le procès-verbal est parvenu à la personne devant y répondre, il y a eu plusieurs échanges avec l'intimé. Je ne peux pas considérer ces arguments comme étant des circonstances atténuantes qui justifient une prolongation du délai de près de neuf mois.

[15] Le procès-verbal précise que si le montant total de la sanction n'est pas payé et qu'une demande de révision n'est pas déposée auprès du Tribunal avant la date qui y est spécifiée, la requérante sera réputée avoir commis la violation.

[16] À la réception d'un procès-verbal, le destinataire a la possibilité de déposer une requête en révision dans les délais impartis. Le procès-verbal contient l'adresse et le numéro de téléphone auxquels on peut joindre le Tribunal; il contient également des renseignements sur la façon d'obtenir le *Guide des requérants* du Tribunal, lequel est également disponible sur son site Web. Par conséquent, je ne peux pas accepter l'argument voulant que la durée des recherches justifie une si longue prolongation du délai.

[17] Je ne puis non plus accepter l'argument selon lequel la demande de révision ne pouvait pas être déposée en raison de restructurations et de changements de personnel au

sein de la compagnie au cours des neuf mois précédents. La pièce OTC-3, un courriel rédigé par Maggie Amin d'Air New Zealand Limited en date du 16 mai 2019, indique que des mesures correctives ont été prises en septembre 2018 concernant la violation présumée du 22 août 2018. Simona Sasova, de l'Office des transports du Canada, confirme au paragraphe 5 de son affidavit qu'à l'automne 2018, des corrections avaient été apportées au site Web de la compagnie. La requérante a été prompte à prendre des mesures relativement à la violation alléguée; par conséquent, parallèlement aux mesures correctives qu'elle a prises, la compagnie aurait pu déposer une requête en révision.

[18] La requête en révision a été déposée avec plus de huit mois de retard. Les motifs présentés par la requérante ne justifient pas une aussi longue prolongation du délai.

IV. DÉCISION

[19] La requête en révision est tardive, et de ce fait irrecevable.

Le 17 juillet 2019

(Original signé)

Jacqueline Corado

Vice-présidente et conseillère

Représentants des parties

Pour le ministre : Karine Matte

Pour la requérante : Maggie Amin